

les infractions aux règles relatives à l'éclairage des véhicules, au croisement, au signalement, au freinage, au permis de conduire.

— 1.200 francs (600 frs CFA) pour toutes les autres fractions à l'arrêté du 25 juillet 1948.

ART. 2. — Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire de la République du Togo et s'il se refuse au versement de l'amende forfaitaire, il peut être contraint par l'agent verbalisateur à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. En cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré après mise en fourrière.

Le montant de la garantie est égal à 4 fois l'amende forfaitaire que le contrevenant pouvait être appelé à verser en vertu de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-37 du 3 mars 1958 autorisant le Gouvernement à participer à la création de sociétés d'études pour le développement du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à prendre une participation lors de la création éventuelle d'une ou plusieurs sociétés d'études ayant pour objet le développement du Togo, aux conditions suivantes :

1° — La participation de la République du Togo, devra être égale, au minimum, à 50 % du capital de la société d'études;

2° — L'objet de la société d'études devra être aussi large que possible — développement économique, promotion sociale; progrès technique, etc...

3° — La société d'études prendra la forme d'une société soumise à la loi en vigueur sur le territoire de la République du Togo.

ART. 2. — Une convention approuvée par décret en conseil des ministres fixera les conditions dans lesquelles s'établiront les rapports entre le Gouvernement togolais d'une part, et la société d'autre part.

ART. 3. — Le règlement des différends résultant de l'application de la convention prévue à l'article 2 ou relative à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des statuts de la société d'études prévue à l'article 1^{er} pourront faire l'objet, uniquement entre les membres de la société, et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par la convention et les statuts.

ART. 4. — Un crédit jusqu'à concurrence de huit millions de francs sera ouvert pour la participation de la République du Togo à la création d'une ou plusieurs sociétés d'études.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-14 du 7 mars 1958 portant création des subdivisions sanitaires à Pagouda et à Nuatja.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Pagouda une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Pagouda.

ART. 2. — Il est créé à Nuatja une subdivision sanitaire dont le ressort territorial est celui de la subdivision administrative de Nuatja.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1958 et sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances;
G. APEDO AMAH.

ARRETE N° 56/PM/MTP/PLAN du 10 mars 1958 portant virement de 5.050.000 francs de crédits de paiement du chapitre 1021 — article 2 au chapitre 2022 — article 2.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;